

INSTRUCTIONS PROVISOIRES
RELATIVES A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS
RADIOTELEPHONIQUES DES BATEAUX DANUBIENS
NAVIGUANT SUR LE RHIN

ВРЕМЕННЫЕ ИНСТРУКЦИИ
ПО ЭКСПЛУАТАЦИИ РАДИОТЕЛЕФОННЫХ УСТАНОВОК
ДУНАЙСКИХ СУДОВ, ПЛАВАЮЩИХ ПО РЕЙНУ

COMMISSION DU DANUBE
Budapest, 1998

ДУНАЙСКАЯ КОМИССИЯ
Будапешт, 1998

INSTRUCTIONS PROVISOIRES
RELATIVES A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS
RADIOTELEPHONIQUES DES BATEAUX DANUBIENS
NAVIGUANT SUR LE RHIN

ВРЕМЕННЫЕ ИНСТРУКЦИИ
ПО ЭКСПЛУАТАЦИИ РАДИОТЕЛЕФОННЫХ УСТАНОВОК
ДУНАЙСКИХ СУДОВ, ПЛАВАЮЩИХ ПО РЕЙНУ

COMMISSION DU DANUBE
Budapest, 1998

ДУНАЙСКАЯ КОМИССИЯ
Будапешт, 1998

INSTRUCTIONS PROVISOIRES
RELATIVES A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS
RADIOTELEPHONIQUES DES BATEAUX DANUBIENS
NAVIGUANT SUR LE RHIN

Les présentes Instructions provisoires relatives à l'exploitation des installations radiotéléphoniques des bateaux danubiens naviguant sur le Rhin (doc. CD/SES 56/8) ont été adoptées par Décision de la Cinquante-sixième session de la Commission du Danube (doc. CD/SES 56/32) en date du 27 avril 1998.

1. DISPOSITIONS GENERALES

- 1.1. Les présentes "Instructions provisoires relatives à l'exploitation des installations radiotéléphoniques des bateaux danubiens naviguant sur le Rhin", qui tiennent compte de l'Arrangement régional relatif au service radiotéléphonique sur les voies de navigation intérieure (Bruxelles, 1996) sont unitaires et obligatoires pour toutes les stations radiotéléphoniques de navire.
- 1.2. Les "Instructions provisoires" établissent les prescriptions techniques et celles relatives à l'exploitation des équipements de radio, les modalités d'utilisation des stations VHF ainsi que les actions du personnel lors de l'exploitation desdits équipements.
- 1.3. Le document fondamental régissant l'organisation des radiocommunications sur le Rhin est l'"Arrangement régional relatif au service radiotéléphonique sur les voies de navigation intérieure" (Bruxelles, le 25 janvier 1996).
- 1.4. Les bateaux danubiens faisant route sur le Rhin sont tenus d'être équipés d'appareils VHF supplémentaires qui doivent répondre aux prescriptions en vigueur sur le Rhin. A cette fin, l'armateur doit posséder une licence pour l'installation et l'exploitation de la station de navire, délivrée par les autorités compétentes de l'Etat dont le bateau en cause bat le pavillon. La licence, ou une copie certifiée conforme par une autorité compétente, doit être disponible en permanence à bord du bateau.
- 1.5. Une installation radio VHF est admise à l'utilisation sur le Rhin uniquement si elle est pourvue d'un système d'identification automatique des stations radioélectriques de bateau (ATIS) fonctionnant dans la gamme des ondes métriques. Le règlement relatif à l'utilisation du système ATIS est présenté dans l'"Arrangement régional relatif au service radiotéléphonique sur les voies de navigation intérieure" (Bruxelles, le 25 janvier 1996) ainsi que dans le Complément aux "Recommandations relatives à l'utilisation des radiocommunications sur le Danube" (adopté par la Cinquantième session de la Commission du Danube, CD/SES 50/29).

- 1.6. Le fonctionnement de la station de navire doit être assuré par un opérateur possédant le certificat d'opérateur de station radiotéléphonique de navire, délivré conformément aux dispositions de l'article 55 du Règlement des radiocommunications. Les dispositions traitant de la délivrance et de la reconnaissance mutuelle des certificats d'opérateur de station radiotéléphonique sont présentées dans le chapitre 4 des présentes Instructions provisoires.
- 1.7. Les stations de navire des bateaux danubiens ne peuvent être utilisées que pour les besoins de la navigation (sur le Rhin: réseau d'informations nautiques).
- 1.8. Lors de la navigation sur le Rhin, la veille sur deux voies par balayage de fréquence (dual watch) est formellement interdite.
- 1.9. Les stations radiotéléphoniques de navire des bateaux danubiens exploités sur le Rhin doivent utiliser leur signal d'appel international. Sur les réseaux bateau-bateau, d'informations nautiques et bateau-autorité portuaire, il faut utiliser le nom officiel du bateau.
- 1.10. Les équipements VHF doivent correspondre au type agréé à l'exploitation lors de la navigation des bateaux danubiens sur le Rhin. L'agrément est effectué par l'Administration du pays dont le bateau bat le pavillon; à cette fin, toute administration peut reconnaître les essais d'agrément effectués par une autre administration.

2. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION DES EQUIPEMENTS VHF

2.1. Les équipements radio VHF utilisés dans le service radiotéléphonique sur le Rhin doivent satisfaire aux exigences ci-après:

2.1.1. La station radioélectrique de bateau utilisée dans le service radiotéléphonique sur les voies de navigation intérieure peut être constituée:

- soit d'appareils séparés (un appareil par réseau),
- soit d'appareils ayant une utilisation dans plusieurs réseaux,

permettant l'échange de:

- radiocommunications bateau-bateau,
- informations nautiques,
- radiocommunications bateau-autorités portuaires,
- radiocommunications de bord,
- radiocommunications de correspondance publique.

Les menues embarcations, telles qu'elles sont définies dans le Règlement de police pour la navigation du Rhin, ne peuvent être équipées d'appareils portatifs pour le réseau radiocommunications de bord.

2.1.2. Le tableau des voies pour tous les réseaux (types de radiocommunications) figure ci-après:

Réseaux	Numéros des voies	Notes
1	2	3
"Bateau-bateau"	6	b, c
	8	c
	10	-
	72	c
	13	-
	77	g
"Opérations portuaires"	11	-
	71	-
	12	-
	14	-
	74	-
"Information nautique"	60	-
	01	-
	61	-
	02	-
	62	-
	03	-
	63	-
	04	-
	64	-
	05	-
	65	-
66	-	
07	-	

1	2	3
	67 68 09 69 73 18 78 19 79 20 80 21 81 22	- - - - d - - - - - - - - -
“Correspondance publique”	82 23 83 24 84 25 85 26 86 27 87 28 88	h; i - - - - - i - - - - - -

Observation:

- a) les fréquences “bateau-bateau”, “information nautique” et “correspondance publique” peuvent être également utilisées par les stations à terre assurant le contrôle du trafic;
- b) la voie 6 ne peut être utilisée sur le Rhin entre le km 150 et le km 350;
- c) les communications entre bateaux de navigation intérieure à proximité des ports maritimes sont interdites sur cette voie;
- d) aux Pays-Bas, la voie 73 est utilisée par les gardes-côtes néerlandais pour les communications échangées en Mer du Nord lors des opérations relatives à la pollution par hydrocarbures;
- g) la voie 77 peut être utilisée pour des communications d'ordre privé;
- h) aux Pays-Bas et en Belgique, la voie 82 peut être utilisée pour transmettre les messages relatifs au ravitaillement. En cas d'utilisation de cette voie, la puissance de sortie doit être réduite manuellement à une valeur comprise entre 0,5 et 1 Watt.
- i) les voies 82, 23, 83, 24, 84, 25, 85, 26, 86, 27, 87, 28 et 88 peuvent être utilisées, en cas de besoin, également pour la transmission d'avis aux bateliers.

2.1.3. La puissance d'émission des installations VHF utilisées sur les voies de navigation intérieure doit être comprise entre 6 et 25 W.

En même temps, la puissance d'émission des appareils radio pour le réseau "bateau-bateau", pour les opérations portuaires et pour les radiocommunications de bord doit être réduite automatiquement à 0,5-1,0 W. En ce qui concerne l'information nautique, les Administrations compétentes peuvent exiger des bateaux naviguant sur leur territoire une réduction de la puissance de sortie à 0,5-1,0 W.

- 2.1.4. Les caractéristiques techniques des appareils VHF utilisés sur le Rhin doivent être conformes aux normes de l'Union Internationale des Télécommunications.
- 2.1.5. Conformément au point 669 du Règlement des Radiocommunications, les équipements radiotéléphoniques utilisés pour les radiocommunications de bord peuvent utiliser pour la transmission et pour la réception de messages les fréquences suivantes: 457,525 MHz; 457,550 MHz; 457,575 MHz; 467,525 MHz; 467,550 MHz; 467,575 MHz. Les caractéristiques de l'équipement utilisé doivent être conformes aux caractéristiques stipulées dans l'Annexe 20 au Règlement des Radiocommunications.

3. ETABLISSEMENT DES LIAISONS RADIO VHF

- 3.1. Pour la liaison radiotéléphonique entre les stations de navire et les stations côtières, la langue du pays sur le territoire duquel se trouve la station côtière est utilisée en règle générale. En cas de besoin, les tableaux phonétiques figurant dans l'Annexe 24 au Règlement des Radiocommunications peuvent être utilisés. (L'Annexe sera incluse lors de l'élaboration des présentes Instructions provisoires).
- 3.2. Les messages radiotéléphoniques transmis ou reçus par une station de navire peuvent être transmis ou reçus même si le bateau se trouve dans le port.

3.3. Dans le service radiotéléphonique VHF, l'ordre de priorité des communications est le suivant:

- de détresse (ce signal doit précéder le signal de détresse "May day");
- d'urgence (ce signal doit précéder le signal d'urgence "Pan Pan");
- de sécurité (ce signal doit précéder le signal de sécurité "Sécurité");
- de tout autre caractère.

Toutes les stations de navire travaillant sur les voies de navigation intérieure doivent observer ces priorités quelle que soit la catégorie de service utilisée.

3.4. Les stations de navire doivent être en mesure d'utiliser les voies des réseaux de radiocommunications bateau-bateau, d'informations nautiques et de radiocommunications bateau-autorité portuaire qui leur sont nécessaires, compte tenu des prescriptions des autorités compétentes. L'appel et le trafic sont transmis sur la même voie.

3.5. Les stations utilisant les voies des réseaux d'informations nautiques doivent transmettre les messages à tous les bateaux selon la forme ci-après;

- une fois les mots "à tous";
- une fois le mot "ici";
- deux fois l'indicatif d'appel ou tout autre signal d'identification de la station appelante;
- le texte du message.

Les stations appelées ne sont pas tenues de confirmer les messages si ceux-ci ne contiennent pas d'autre indication.

3.6. N'est autorisée que la transmission de messages traitant exclusivement des mouvements et de la sécurité des bateaux, et, en cas d'urgence, de la sécurité des personnes. Sont exclus les messages de caractère commercial relatifs à l'exploitation des bateaux tels ceux concernant le ravitaillement, l'équipage, le chargement, la rotation du bateau ou les détours possibles.

4. DISPOSITIONS FONDAMENTALES CONCERNANT LA DELIVRANCE ET LA RECONNAISSANCE MUTUELLE DES CERTIFICATS D'OPERATEURS RADIO VHF

4.1. L'opérateur participant au service radiotéléphonique sur le Rhin doit posséder un certificat d'opérateur étant le même pour les Administrations contractantes et pour les Administrations participantes.

4.2. Lors de la délivrance du certificat, les conditions ci-après doivent être observées:

4.2.1. L'âge minimal de l'opérateur est de 16 ans (de 15 ans en Belgique et en Suisse).

4.2.2. Le certificat doit être délivré selon les dispositions 3870-3877 de l'article 55 du Règlement des Radiocommunications.

4.2.3. L'opérateur doit maîtriser les connaissances énumérées ci-après:

4.2.3.1. connaissance du réglage et de la commande d'un appareil radiotéléphonique VHF;

4.2.3.2. aptitude à la transmission et à la réception correctes sur appareil radiotéléphonique VHF;

4.2.3.3. connaissances détaillées des procédures de radiotéléphonie relatives à la sécurité du bateau;

4.2.3.4. connaissances détaillées des prescriptions applicables à la radiotéléphonie et utilisation correcte de la voie radiotéléphonique des réseaux décrits dans les présentes Instructions provisoires.

4.2.4. Les certificats délivrés dans ces conditions seront reconnus sans restriction par les Administrations contractantes et par les Administrations participantes.

5. EXEMPLES POUR LES RESEAUX DE BATEAU-BATEAU, D'INFORMATIONS NAUTIQUES ET DE BATEAU-AUTORITE PORTUAIRE

Manoeuvres

- Je me dirige sur tribord/bâbord
- Je suis avalant et je vire sur tribord/bâbord vers l'amont
- Je suis montant et je vire sur tribord/bâbord vers l'aval
- Ma machine est sur marche arrière
- Je m'arrête cap à l'aval
- Je mouille cap à l'aval
- Je croise tribord sur tribord et montre le pavillon bleu
- Je croise bâbord sur bâbord
- Je veux dépasser à votre tribord/bâbord
- D'accord, vous pouvez me dépasser à tribord/bâbord
- Pas d'accord, mais vous pouvez me dé passez à bâbord/tribord
- Je veux entrer dans le/sortir du port.... en me dirigeant sur tribord/bâbord

Convois

- Mon bateau est vide/chargé
- Mon bateau est à l'enfoncement maximum praticable/à ...m d'enfoncement
- Je navigue isolément
- Je mène à couple un bateau vide/chargé

- Je remorque sur une/deux longueurs
- La première longueur est vide/chargée
- Toutes les longueurs sont vides/chargées
- Je pousse deux barges en flèche/à couple
- Je pousse 6 barges, 3 longueurs sur 2 largeurs
- Je pousse 6 barges, 2 longueurs sur 3 largeurs

Navigation au radar

- Je navigue avec/sans radar
- Je passe sur la voie 13/10
- Brouillard visibilité ...m
- Tempête de neige à l'aval/à l'amont de ... (lieu)
- Plusieurs bâtiments mouillés rive droite/rive gauche près du p.k. ...

Accidents

- Mon gouvernail est hors service
- J'ai une panne de machine
- Je suis incapable de manoeuvrer
- Je suis échoué
- Je coule et j'ai besoin de secours immédiat
- J'ai une voie d'eau et j'ai besoin de pompe
- J'ai besoin d'un bateau-pompe
- J'ai besoin d'un médecin
- J'ai besoin d'une ambulance
- Une collision s'est produite au p.k. ... (lieu)
- Au p.k. ... rive gauche/droite un bâtiment est échoué, passage possible rive droite/gauche seulement
- Attention: ... (nom et classe de danger du liquide) se répand, danger d'incendie
- Attention: ... (nom et classe de danger du gaz) s'échappe
Danger d'incendie/d'explosion/d'empoisonnement
- Eteignez immédiatement toutes les lumières et tous les feux

Termes usuels supplémentaires pour directives et informations par les autorités chargées de l'exploitation technique des voies d'eau et de la police fluviale

- Poursuivez votre route avec la plus grande prudence
- Brouillard de ... (lieu) kilomètre ... à ... (lieu) kilomètre ... densité ...
- Navigation vers l'amont et/ou vers l'aval barré à ... (lieu), p.k. ...
- Passage du pont ... barré
- La passe de droite/du milieu/de gauche du pont ... barrée
- Le port ... est fermé
- Le port de refuge ... est libre/est occupé.